

**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX  
DE LOCAUX DANS LE CADRE D' ACTIONS COLLECTIVES  
D' EDUCATION PRECOCE**

Vu l'article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 26 février 2016,

Le Département du Haut-Rhin,  
sis 100 Avenue d'Alsace – BP 10351 – 68006 COLMAR CEDEX  
Représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et,

Le Centre Socio-Culturel PAX  
Sis 54 rue de Soultz – 68200 MULHOUSE  
Représenté par le Directeur,

ci-après désigné « le Centre Socio-Culturel »

*il est convenu ce qui suit :*

Article 1 :

Le Centre Socio-Culturel met à disposition du Département des locaux dans les formes et conditions définies ci-après dans le cadre d'actions collectives d'éducation précoce assurées par une puéricultrice du Département.

Article 2 :

Le Centre Socio-Culturel met à disposition des locaux situé 54 rue de Soultz – 68200 MULHOUSE

Après accord des deux parties, un calendrier précisant les 5 demi-journées de 1h30 par an est établi par le Service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé du Département. Les éventuelles modifications devront être à tout moment signalées au Service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé du Département.

Article 3 :

Un état des lieux et un contrôle du bon fonctionnement du matériel mis à disposition seront effectués en début de journée.

Le Département s'engage à accepter et respecter le règlement d'utilisation des locaux.

Le Département s'engage à rendre les locaux en l'état. Tous dégâts et dégradations pendant l'utilisation des locaux seront pris en charge par le Département.

Article 4 :

Le Département est assuré pour la couverture de tous les risques et notamment de responsabilité civile, dégât des eaux et incendie, auprès d'assureurs notoirement connus et solvables.

Article 5 :

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Article 6 :

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature et elle est renouvelable par tacite reconduction.  
Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 :

En cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, chaque partie pourra demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 15 jours. Cette résiliation ne pourra ouvrir droit à l'indemnité au profit d'une des parties. La résiliation peut intervenir à tout moment.

Fait en double exemplaire, à Colmar le

**Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental  
du Haut-Rhin**

**Pour le Centre Socio-Culturel  
Le Directeur**

**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX  
DE LOCAUX DANS LE CADRE D' ACTIONS COLLECTIVES  
D' EDUCATION PRECOCE**

Vu l'article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 26 février 2016,

Le Département du Haut-Rhin,  
sis 100 Avenue d'Alsace – BP 10351 – 68006 COLMAR CEDEX  
Représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et,

Le Centre Socio-Culturel Papin  
La Maison de la Petite Enfance l'Accueille  
Sis 3 place de l'Egalité– 68200 MULHOUSE  
Représenté par le Directeur,

ci-après désigné « le Centre Socio-Culturel »

*il est convenu ce qui suit :*

Article 1 :

Le Centre Socio-Culturel met à disposition du Département des locaux dans les formes et conditions définies ci-après dans le cadre d'actions collectives d'éducation précoce assurées par une puéricultrice du Département.

Article 2 :

Le Centre Socio-Culturel met à disposition des locaux situé 3 place de l'Egalité – 68200 MULHOUSE

Après accord des deux parties, un calendrier précisant les cycles de 5 demi-journées de 1h30 est établi par le Service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé du Département. Les éventuelles modifications devront être à tout moment signalées au Service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé du Département.

Article 3 :

Un état des lieux et un contrôle du bon fonctionnement du matériel mis à disposition seront effectués en début de journée.

Le Département s'engage à accepter et respecter le règlement d'utilisation des locaux.

Le Département s'engage à rendre les locaux en l'état. Tous dégâts et dégradations pendant l'utilisation des locaux seront pris en charge par le Département.

Article 4 :

Le Département est assuré pour la couverture de tous les risques et notamment de responsabilité civile, dégât des eaux et incendie, auprès d'assureurs notoirement connus et solvables.

Article 5 :

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Article 6 :

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature et elle est renouvelable par tacite reconduction.  
Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 :

En cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, chaque partie pourra demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 15 jours. Cette résiliation ne pourra ouvrir droit à l'indemnité au profit d'une des parties. La résiliation peut intervenir à tout moment.

Fait en double exemplaire, à Colmar le

**Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental  
du Haut-Rhin**

**Pour le Centre Socio-Culturel  
Le Directeur**